

**DECISION DCC 05-046
DU 26 MAI 2005**

ADOUN Séraphine

Contrôle de constitutionnalité. Intervention de la Cour pour le placement de ses enfants mineurs dans une structure de protection de l'enfance. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour décider de la remise des enfants de la requérante à des structures spécialisées.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} octobre 2004, enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2004 sous le numéro 2436/168/REC, par laquelle Madame Séraphine ADOUN sollicite l'intervention de la Cour pour le placement de ses enfants mineurs dans une structure de protection de l'enfance ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que son père, Monsieur Sébastien ADOUN "s'est levé" contre ses deux enfants jumeaux et orphelins de père âgés seulement de cinq ans ; qu'il les « maltraite sérieusement, sévèrement, furieusement, dangereusement, atrocement, péniblement, gravement, sauvagement et méchamment » ; qu'il les frappe jusqu'à ce qu'ils saignent du nez

; qu'il a brûlé « les jugements initiaux, originaux des enfants » et leur a désormais fait porter son nom ; qu'elle développe par ailleurs que sa mère, dame Béatrice BOKO à « coups de couteau » lui "a enlevé, arraché sa fortune, une somme de trois cent quatre vingt dix sept mille (397.000) francs CFA" ; qu'elle termine sa requête en ces termes : « Je vous appelle au secours, pour que vous puissiez m'aider à faire entrer ces enfants meurtris dans les centres sociaux tels que UNICEF, village d'enfants SOS, Terre des hommes, Coopération belge, Croix Rouge belge, Fondation regard d'Amour, Orphelinat Bergerie de Dieu » ; que par sept (07) autres correspondances, la requérante a réitéré sa demande à la Cour et a fait état des démarches qu'elle a effectuées auprès du Juge des enfants à cet effet ;

Considérant que le lundi 13 décembre 2004, Madame Séraphine ADOUN, la requérante et sa mère Béatrice BOKO ont été auditionnées ; que tout en rappelant les conditions dans lesquelles elle est rentrée de Moscou après avoir séjourné quelques mois en Guinée Conakry, Madame Séraphine ADOUN a relaté les traitements infligés à ses deux enfants par son père ; qu'elle a réitéré sa demande tendant à les voir confiés à des structures spécialisées ; que Madame Béatrice BOKO quant à elle, a déclaré en substance ce qui suit : « Dès que les enfants ont eu six mois, Séraphine a disparu avec sa valise et n'en est revenue qu'un an après. Elle vadrouille et ne se préoccupe pas du sort des enfants dont le père serait, selon ses déclarations, de la famille EL-AZAH que personne n'a jamais vue. Depuis son retour de ses aventures elle est devenue mendiante. Elle s'achète le boubou des Arabes et avec un écriteau, elle explique qu'elle n'a pas de parents et demande l'aumône prétextant que c'est ainsi que les gens se comportent au Liban. Nous ne pouvons pas laisser traîner les enfants qui sont des êtres humains et n'avons aucune raison de les maltraiter. Au contraire, tous ses sept frères et sœurs se sont levés comme un seul homme pour nous aider à les entretenir. Seul le père de Séraphine qui l'épaulait a décliné ses responsabilités dans l'affaire. Il y a environ quatre ans que ses copines de classe l'ayant vue dans son état, ont appelé les sapeurs pompiers pour la déposer au centre psychiatrique de Jacquot afin qu'elle prenne des soins. C'était la première fois. Quand elle en est sortie, elle est passée dans les services de ses grandes-sœurs pour tenter de les discréditer auprès de leurs patrons afin qu'elles perdent leur emploi parce que celles-ci ne lui ont pas permis de prendre ses enfants pour s'en servir pour mendier. Si on a été obligé de

l'amener une deuxième fois à Jacquot, c'est parce qu'elle est devenue violente... Elle n'est revenue avec aucun acte de naissance accompagnant les enfants. Mais elle leur avait déjà donné les noms de Crédo et Weinchette avant d'arriver. Et comme il fallait que les enfants aillent à l'école, on leur a fait un jugement supplétif en leur donnant son nom de famille, ADOUN... **Ma fille n'est pas en possession de tous ses sens. Elle papillonne et ne peut pas entretenir les enfants dans son état. Aucun enfant n'a jamais été maltraité par le père de Séraphine avec qui j'ai eu dix enfants dont deux décédés.** Elle est sans domicile fixe. On ne sait pas là où elle dort. Quand on l'amène à Jacquot, elle fuit, elle n'y reste pas... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Célestin J. M. ZANOUI, Juge des enfants au Tribunal de Première Instance de Cotonou, rapporte que : « par requête du 27 octobre 2004, Madame Séraphine ADOUN a sollicité la garde de ses enfants Crédo et Weinchette AL-AZAR qui auparavant vivaient avec leur grand-mère, dame Béatrice BOKO. Après avoir convoqué et entendu une des sœurs de la requérante et cette dernière, nous avons ordonné une enquête sociale qui sera réalisée par le Service Social du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. Dès que nous aurons reçu le rapport de ladite enquête, la décision qui répondra le mieux à l'intérêt supérieur des enfants sera prise » ; que selon le Médecin-Chef du Centre National Hospitalier de Psychiatrie de Jacquot, le Docteur Théodore C. ADJIDO, Madame Séraphine ADOUN fait état d'une « errance mentale dans les rues et places publiques, avec 02 enfants jumeaux de bas âge » ; que la requérante l'a fait convoquer à la Brigade de recherche de gendarmerie de Cotonou en juillet 2003 pour vol de son mari, de son passeport, de ses enfants et billets de banque mauritaniens, libyens etc ; qu'il indique par ailleurs que : « cette dame est très mobile et il n'est pas aisé de la localiser par une seule équipe. Pour procéder à sa protection active, avec l'aide des sapeurs pompiers et de ses parents, il faudrait 02 équipes de repérage munies de portables, ce qui nécessite un effectif et une logistique conséquente. Les patrouilles sont en cours pour le repérage... » ;

Considérant que la requérante se plaint des sévices infligés à ses enfants et demande qu'ils soient confiés à des structures spécialisées ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour décider de la remise des enfants à des structures spécialisées ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Mesdames Séraphine ADOUN, Béatrice BOKO, au Docteur Théodore C. ADJIDO, Médecin-Chef du Centre National Hospitalier de Psychiatrie de Jacquot, au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-